



Conseil communal de Vully-les-Lacs

Séance du 30 mai 2023

Préavis municipal no 2023/03

Approbation des statuts pour la création d'une association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Basse-Broye/Vully (EBBV)

Rapport de la commission ad hoc du conseil communal

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers,

La commission composée de Messieurs René Fluri, Simon Jaunin et Christian Failloubaz, chargée de l'étude du préavis 2023/03 et des statuts de la futur association EBBV, s'est réunie les 12.04.2023, et 18.05.2023. Elle a également rencontré Monsieur le Syndic Michel Verdon le 08.05.2023.

Les documents à disposition de la commission étaient :

- Le préavis municipal du 2023/03 et son annexe
- Le projet de statuts du 22 mars 2023
- La présentation préparée par le bureau RWB pour la séance du conseil du 30 mai 2023
- La convention entre l'ECPF et les communes concernant les principes de collaboration pour la planification et la réalisation de la STEP régionale.
- La synthèse des questions formulées par les commissions des communes en charge de l'étude des statuts EBBV en 2021.

Le présent rapport est complété par l'annexe 1 (Questions posées par la commission et réponses des spécialistes du bureau RWB communiquées par Monsieur le Syndic Michel Verdon)

Contexte

Le conseil communal est appelé à approuver le projet de statuts du l'EBBV qui seront communs aux 4 communes vaudoises et 6 communes fribourgeoises que sont : Avenches, Belmont-Broye, Cudrefin, Delley-Portalban, Faoug, Gletterens, Grolley, Pontaux, St-Aubin et Vully-les-Lacs. L'entité *Industrie Agrico* est ajoutée à la liste pour certains éléments d'usage quantifié de la STEP.

Si elle devait être effective, l'approbation des statuts donnera naissance de la personnalité juridique de l'*Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région basse Broye/Vully* (ci-après l'EBBV) et lui permettra :

- de créer une assemblée générale qui nommera ses organes législatif, exécutif et de contrôle financier.
- de contracter des emprunts
- d'opérer les procédures d'appels d'offres selon les règles des marchés publics
- de signer des contrats avec les adjudicataires

- de piloter le projet et sa mise en œuvre
- d'organiser et piloter les moyens d'exploitation

Cela signifie que lorsque l'EBBV sera effective, les législatifs communaux lui auront délégué la maîtrise financière et la gestion du dossier. Les conseils d'états vaudois et fribourgeois devront in fine signer les statuts après l'approbation des législatifs communaux pour qu'ils entrent en force.

Régionalisation

Les technologies d'épuration sont sans cesse plus pointues et sont nécessaires pour filtrer valablement les rejets (dont les micropolluants) avant qu'ils ne gagnent les eaux publiques de nos cours d'eaux et lacs qui constituent la majeure partie des réserves d'eau potable. Il faut de plus, tenir compte du fait que les normes changent régulièrement et qu'elles seront de plus en plus contraignantes.

Les communes précitées totalisent 7 stations qui toutes, à des degrés divers, nécessitent à court ou moyen terme des aménagements ou des adaptations pour être en conformité avec les exigences cantonales et fédérales. Les stations de Salavaux et Chabrey ne font pas exceptions. Outre les données techniques, l'examen de la capacité quantitative de traitement est également à faire. Elle doit tenir compte de l'évolution démographique et du développement des activités économiques et touristiques.

Comparée à d'autres régions plus urbaines, le périmètre des 10 communes semble nécessaire pour atteindre le bassin de 24'000 habitants et ainsi être éligible à l'obtention de certaines subventions.

Les études ont démontré que la régionalisation réduit les coûts d'exécution et d'exploitation. Elle favorise également le professionnalisme et la suppléance des responsables techniques. L'indépendance énergétique (biogaz, panneaux photovoltaïques) du fonctionnement de la STEP est plus facilement atteinte avec un site unique.

Siège statutaire de l'EBBV - Choix du site de la nouvelle station

Les statuts prévoient que le siège de l'EBBV est à St-Aubin. Cette désignation correspond naturellement à la commune territoriale sur laquelle sera construite la STEP centrale.

Selon les études, le site est plausible pour limiter les nécessités de pompages et les distances à parcourir avec les collecteurs. La commission constate qu'il est surtout propice à la proximité de la zone industrielle de St-Aubin qui semble promise en grande partie à Micarna. Plus en



détails il apparaît que la parcelle hôte est incluse dans le périmètre du plan d'affectation cantonal fribourgeois (PAC Agricola). Ce terrain, de 10'000 m², est affecté en zone à bâtir. Il est la propriété de l'Etablissement cantonal fribourgeois de promotion foncière (ECPF).

Propriété foncière

Les statuts sont ouverts sur un terrain qui peut soit être acquis par l'EBBV, soit consister en un droit distinct et permanent (DDP). Il nous a été précisé que des négociations étaient en cours au sujet d'un DDP.

Profil juridique

Le choix de l'association de commune apparaît le plus idéal. Il permet un fonctionnement démocratique sur les modèles des institutions communales et gagne en transparence. Les membres de l'association seront les 10 communes territoriales.

L'entité juridique de l'association se réfère au droit fribourgeois, du fait de sa localisation sur la commune de St-Aubin. Les statuts ont également été approuvés par les juristes du canton de Vaud.

Entité solidaire

Le principe associatif prévoit que le périmètre des 10 communes constitue une entité intercommunale. Ainsi, il n'est pas tenu compte des éloignements de certaines d'entre-elles. C'est un peu comme si nous étions, pour ce projet, qu'une grosse commune qui ne doit pas faire payer des participations différentes aux quartiers selon qu'ils soient éloignés ou non.

Plafond d'endettement

Le coût global, selon le préavis municipal, est annoncé à hauteur de CHF 100'000'000.-

Station	69 800 000	69,80%
Pompages	4 500 000	4,50%
Réseaux	16 300 000	16,30%
	90 600 000	90,60%
Imprévus	9 400 000	9,40%
	100 000 000	100,00%

Les statuts prévoient une limite d'endettement de CHF 100'000'000.- d'investissements et CHF 4'000'000.- d'exploitation.

Perception des taxes sur les sols communaux

Chaque commune reçoit une facture annuelle de la part de l'Association. La commune perçoit la taxe selon le règlement qu'elle met en place pour elle-même.

Le cas échéant la commission des finances devrait à l'avenir constater une réduction possible des taxes communales puisque le projet de régionalisation est annoncé plus économe.

Risques techniques

Un seul site en panne peut paralyser l'entier des 7 communes. La conservation des sites multiples peut sembler de prime abord une division du risque mais force est de constater

que les stations voisines ne peuvent pas prendre en charge la station défectueuse puisqu'elles ne seraient pas reliées entre elles. La division du risque doit donc s'opérer dans le concept même de la station centrale. Il est souhaité qu'il en soit tenu compte dans le développement du projet. Ce dernier aspect ne concerne bien entendu pas les statuts.

Devenir des stations existantes

Les stations existantes n'officieront plus que comme stations de collecte des eaux usées et de base de pompage en direction de St-Aubin. Certaines stations existantes sont vétustes et d'autres moins. L'abandon des infrastructures de traitement s'expose à la problématique des amortissements différenciés.

Les coûts liés au démantèlement ou aux changements d'affectations des installations non reprises par l'EBBV n'a pas encore été estimé.

Fonctionnement institutionnel

Les membres de l'association sont les 10 communes politiques vaudoises et fribourgeoises.

L'acceptation de nouveaux membres est de la compétence de l'assemblée des délégués (législatif de l'association)

Le poids décisionnel des communes membres est défini selon le principe d'une voix par tranche de 500 habitants et l'arrondi de la dernière tranche donne une voix de plus si elle est d'au moins 250 unités. Font foi, les recensements par les services cantonaux les plus récents au début de chaque législature. Si l'évolution démographique d'une commune devait lui donner une position dominante avec une majorité absolue à elle-seule, les statuts disposent d'un garde-fou (art. 10 al. 4)

Bilan comparé entre le statuquo et le projet de STEP centrale à St-Aubin

Pour notre commune, les charges d'exploitation, d'entretien et d'amortissement s'élèvent à CHF 532'493.- pour le projet EBBV et à CHF 999'006.- si le statuquo devait être décidé. Le gain de l'option EBBV est de CHF 466'513.-, soit 47%.

En regard de l'investissement, pour notre commune, la balance est également positive. CHF 4'035'500.- contre CHF 6'396'000 en cas de statuquo, soit une différence de CHF 2'360'500.- soit un gain de 37%.

Les coûts liés à l'entretien du réseau interne communal ne sont pas compris dans les calculs du présent rapport. Ceux-ci représentent approximativement CHF 464'000.- par an, tant pour la régionalisation que pour le statuquo.

Ces chiffres, s'ils sont avérés, parlent en faveur du projet EBBV.

Dimensionnement

Le recensement 2020 établit un bassin de population de 22'845 habitants, 12'377 fribourgeois et 10'468 vaudois.

L'ouvrage et le concept sont prévus pour un développement à l'horizon 2050, soit une génération. Compte tenu des vacanciers le pic de charge est dimensionné pour 66'500 EH.

Conclusions

Le conseil doit être conscient que l'adoption des statuts confère immédiatement la suite des opérations à la nouvelle entités EBBV et qu'ensuite le pouvoir est délégué à cette entité.

Les communes recevront simplement les décomptes annuels en fonction des facteurs (Qdim) (EHdim) (Qmoy) (EHbiochimique) que le boursier communal, le responsable municipal et les commissions de surveillances devront analyser.

Cela dit la commission est favorable à la création de l'EBBV. Celle-ci a tenu à rendre un rapport le plus complet possible compte tenu du montant conséquent de l'investissement.

En conclusion, la commission propose au conseil communal :

- D'adopter les statuts tels que présentés.
- D'autoriser la création de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Basse Brove/Vully (EBBV) telle que définie dans les statuts.
- D'adopter le projet de régionalisation tel que présenté dans le préavis municipal 2023/03

La commission ad hoc :

Simon Jaunin

René Fluri

Christian Failloubaz (Secrétaire)

Villars-le-Grand, le 22 mai 2023

Annexe 1 : Questions posées par la commission et réponses des spécialistes du bureau RWB communiquées par Monsieur le Syndic Michel Verdon :

1. Art. 8 al. 2. (Préavis : page 10, coût des mesures) Reprise des installations existantes. Selon le préavis municipal, elle est évaluée à CHF 600'000.-. Cette somme, valable pour les 7 stations et une partie de leurs réseaux, est-elle suffisante ? Les installations de pompes sont-elles comprises ? Que couvre ces CHF 600'000.- ? Que veut dire le chiffre 13 à la fin de la phrase "subventions fédérales pour un montant de l'ordre de 4.8 Mio CHF" ?

Le montant estimé lié à la reprise des ouvrages est basé sur un rachat des ouvrages de moins de 30 ans (ceux de plus de 30 ans sont déjà amortis), selon leur valeur résiduelle (dégression linéaire).

Le montant de CHF 600'000.- TTC couvre les installations de pompage et les réseaux existants, selon le détail ci-dessous.

Les ouvrages < 30 ans sont :

Réseaux : valeur résiduelle estimée : CHF 335'000,- TTC

- Conduite pression et collecteur gravitaire Faoug à STEP Avenches (23 ans en 2028)
- Conduite pression de Corsalettes à Grolley (27 ans en 2028)
- Conduite pression et collecteur gravitaire Ponthaux à Grolley (27 ans en 2028)

Station de pompage (STAP) : valeur résiduelle estimée : CHF 265'000,- TTC

- STAP Faoug (23 ans), STAP Corsalettes (27 ans). STAP Ponthaux, STAP Gletterens (14 ans), STAP St-Aubin Rte Domdidier (25 ans)

*Le montant total est estimé à **CHF 600'000.- TTC***

Le chiffre 13 se rapporte à la note de bas de page suivante :

Les montants des subventions sont des estimations, seul l'octroi permettra de confirmer ces chiffres.

2. Art.19 : Avez-vous discuté d'un tournus ?

Art. 19. Composition

¹ Le comité de direction (CODIR) est composé de sept membres d'exécutifs communaux en fonction, proposés par les organes exécutifs des communes et élus par l'assemblée des délégués au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Ces membres sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

² Le comité de direction est composé de trois membres issus de communes membres vaudoises et de quatre membres issus de communes membres fribourgeoises. La commune où siège

Le CODIR devra prendre des décisions en matière de choix techniques et stratégiques tout au long des phases d'étude et de réalisation des ouvrages intercommunaux (durée estimée entre 5 et 6 ans). Il est donc important que les membres du CODIR puissent suivre et maîtriser le dossier sur une période suffisante.

Un tournus pendant la législature pour les membres du CODIR ne serait pas opportun pour garantir le suivi des connaissances du dossier. D'où le fait que les membres du CODIR sont élus pour la législature selon les statuts (et selon la loi sur les communes).

Le COPIL n'a pas discuté d'un tournus entre les communes à chaque législature. Les statuts ne l'obligent pas. Libres aux communes de le faire si elles le souhaitent.

3. Art. 21 al. 2 : L'application de la LFCo, y compris pour les communes vaudoises, est-elle admise par les autorités cantonales vaudoises ? Quelle est la différence entre ces deux lois ? Il y a-t-il un accord écrit avec les autorités vaudoises.

² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées à l'organe exécutif communal selon la législation sur les finances communales (LFCo) et selon la réglementation sur les finances de l'association.

Les statuts prévoient que le droit fribourgeois s'applique pour l'association, celle-ci ayant son siège sur Fribourg. Dès lors, c'est la loi sur les finances communale fribourgeoises LFCo qui s'applique pour l'association. L'association étant une entité juridique indépendante, elle est soumise au droit fribourgeois au même titre, et par analogie, que n'importe quelle commune fribourgeoise. L'application du droit fribourgeois ne concerne donc que l'association, et non les communes qui y sont membres (notamment les vaudoises, soumises à leur réglementation cantonale).

Les deux lois ont des objectifs similaires, mais diffèrent sur les procédures et les détails. Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter les deux textes.

Les statuts ont été soumis aux juristes des deux cantons pour validation formelle sous forme écrite (DGAIC et SCom). Ils sont donc admis par les autorités cantonales vaudoises.

4. Art. 25 al. 2. Faut-il comprendre que les commissions constituées par le comité de direction peuvent être composées de citoyens hors périmètre des communes, nanties de capacité décisionnelles (même si elles sont dites secondaires) ?

Art. 25. Commissions relevant du comité de direction

¹ Le comité de direction peut instituer des commissions, permanentes ou non permanentes. Il nomme les membres de ces commissions. Ces commissions ont un rôle consultatif, à moins que le comité de direction ne leur ait délégué le pouvoir de prendre des décisions.

² Toute personne ayant l'exercice des droits civils peut être appelée à faire partie d'une commission.

³ Le comité de direction peut déléguer à ces commissions la compétence de traiter des affaires d'importance secondaire et de prendre les décisions qui s'y rapportent.

Oui, l'article 25 reprend la LCo (art. 67), al. 3 qui précise que toute personne ayant l'exercice des droits civils peut être appelée à faire partie d'une commission. Cet article est valable pour toutes les commissions des exécutifs/législatifs fribourgeois et est issu de la loi.

Les commissions peuvent réunir des membres du Comité de direction, des spécialistes ou des experts externes, également hors périmètre des communes EBBV.

Les commissions restent nommées par le Comité de direction, qui est donc compétent pour choisir les personnes adéquates.

5. Art. 25 : Pourquoi n'y a-t-il pas de commission de gestion ?

Sur Fribourg, il n'y a pas de commission de gestion au sein des législatifs mais uniquement une commission financière (voir article 26 des statuts), obligatoire et prévue par la Loi sur les communes (LCo).

Ses attributions sont fixées par l'article 97 LCo. Elles consistent principalement à examiner le budget et les comptes de l'association, ainsi que les propositions de dépenses (art. 89 al. 2 LCo)

Sur ces objets ainsi que sur le plan financier et ses mises à jour, elle fait rapport à l'assemblée des délégués et lui donne son préavis sous l'angle de l'engagement financier.

Contrairement à la commission de gestion (VD), elle ne rapporte pas sur la gestion de l'association intercommunale.

6. Quels ont été les dépenses d'études effectuées à ce jour sans que l'Association ne soit constituée ?

Les dépenses d'études/frais de gestion jusqu'à ce jour se montent à CHF 450'000.- TTC, conformément à la compétence financière du COPIL, détaillées dans la convention de partenariat STEP régionale Basse-Broye / Vully, signée en avril 2020 par les 10 communes. Les dépenses sont composées des frais de secrétariat, comptabilité, prestations d'ingénieurs-conseils et BAMO, études d'avant-projets liés à la STEP et aux réseaux, honoraires liés aux spécialistes et frais de procédure.

7. Art.44 : Sur les 532'439.- à la charge de la commune de Vully-les-lacs, combien restera-il de charge pour l'entretien du réseau interne de la commune ?

Le montant de CHF 532'439.- ne comprend pas les ouvrages communaux qui resteront propriétés de la Commune de Vully-les-Lacs (réseaux et év. stations de pompage).

Les ouvrages repris par l'association sont définis à l'annexe 3 des statuts (inventaire des ouvrages).

Pour Vully-les-lacs, les ouvrages communaux repris sont les réseaux reliant Montmagny à la STAP Bellerive projetée (ancienne STEP) et Mur à la STAP Bellerive projetée.

Les charges d'exploitation et les charges liées au maintien de la valeur des ouvrages communaux ont été estimés à CHF 465'000.- par année.

8. Art 30 : Des exemples de ratios dans d'autres stations intercommunales étayent-ils ceux du préavis municipal ?

(cf. ratios liés aux répartitions des charges de résultats, soit 2/3 sur la base des débits de dimensionnement et 1/3 sur la base des EH de dimensionnement / 1/3 débits moyens et 2/3 EH moyens)

Oui, ces ratios se vérifient dans la pratique et sont issus des recommandations du canton de Fribourg. Ils sont donc fréquemment utilisés.

Les coûts d'exploitation de la STEP, représentant 69 % des coûts d'exploitation totaux (sans part industrie / sinon 81% des couts totaux), sont essentiellement liés aux charges polluantes (besoin en énergie pour aération des bassins, production de boues, etc.). Cette raison explique la répartition 1/3 débit – 2/3 charge polluante proposée par le Copil.

Si l'on donnait un poids plus important au débit, les industries rejetant de fortes charges participeraient moins aux coûts d'exploitation, au détriment des petites communes qui n'ont pas de zones industrielles. La répartition 1/3 débit – 2/3 charge est un bon compromis.

Le but d'une clé de répartition est de reporter au plus juste les coûts sur ceux qui les ont engendrés, et non d'être un outil incitatif pour la mise en séparatif.

Les coûts d'investissement sont liés :

- Pour 1/3 aux charges polluantes (EH), car les charges influencent uniquement le dimensionnement des bassins biologiques et de la filière boues*

- Pour 2/3 aux débits, car les débits influencent les relevages, les conduites, le dimensionnement des prétraitements, des décanteurs primaires et secondaires et du traitement des micropolluants

Les charges d'exploitation sont liées :

- Pour 2/3 aux charges polluantes, car les charges impactent l'aération de la biologie (électricité), les réactifs liés au traitement du phosphore et au traitement des micropolluants et toute la filière boues
- Pour 1/3 aux débits, car les débits n'impactent principalement que les coûts de relevage des eaux

9. Art.30 : Les campings sont-ils compris dans les équivalents habitants (EHdim) ?

Oui, bien sûr, les campings ont été inclus aux EH de dimensionnement, ainsi qu'aux EH moyens. La population du bassin versant est fortement influencée par la présence de touristes ou de résidents saisonniers.

De même, les caves viticoles ont été considérées (notamment en période de vendanges, des volumes d'eaux usées/charges polluantes significatifs sont rejetés dans les égouts). Cela concerne notamment la commune de Vully-les-lacs.

Les industries et laiteries ont également été incluses aux EH moyens et de dimensionnement. Pour plus de détail sur les valeurs considérées dans chacune des communes, vous pouvez vous référer au document : Rapport technique lié aux Bases de dimensionnement, RWB, 13 décembre 2022.

10. La parcelle sur laquelle sera sise la STEP sera-t-elle la propriété de l'EBBV ou sera-t-elle au bénéfice d'un DDP ?

La parcelle sur laquelle sera construite la STEP régionale sera au bénéfice d'un DDP. C'est le souhait du propriétaire du terrain, à savoir l'ECPF (Etablissement Cantonale de Promotion Foncière).

Ce type de contrat de « location » est couramment réalisé pour des ouvrages intercommunaux prenant place sur des terrains communaux.

11. Pour le calcul des charges quelle valeurs de terrains ont été retenues, respectivement quelle rente de DDP a été retenue ?

Les conditions de location du DDP seront à négocier entre le futur CODIR et le propriétaire du terrain, à savoir l'ECPF.

A ce jour, un montant annuel de CHF 120'000.-/an a été considéré afin de tenir compte de ces charges dans les coûts totaux annualisés.

Ce montant fera l'objet d'un préavis qui devra être accepté par l'assemblée des délégués de la future association EBBV.

12. Les statuts prévoient un plafond d'endettement de CHF 100'000'000.- pour les investissements et CHF 4'000'000.- pour l'exploitation. Le préavis en fait également mention en page 11. En revanche l'annexe au préavis, au moment de calculer la part de Vully-les-Lacs fait mention de CHF 60'725'000.- et de CHF 53'240'000.- à la charge de l'EBBV. Quelle est l'explication de cette différence ?

Les charges financières et d'exploitation sont de CHF 4'035'500.- dans le détail des coûts annuel et le plafond d'endettement pour le compte trésorerie est de CHF 4'000'000.- . Cela est-il suffisant ?

Que se passe-t-il si l'investissement dépasse le plafond d'endettement ?

L'annexe du préavis ne comprend que les ouvrages à construire (scénario à comparer au statu quo). Il ne comprend ni les ouvrages existants repris, ni les ouvrages financés par les industries du site Agrico (soit 36% des coûts d'investissement).

Le montant de CHF 60'725'000.- (montant de l'investissement) ou CHF 53'240'000.- (subventions déduites) ne comprend ainsi que la part de l'investissement à charge des communes EBBV.

Les couts d'investissement totaux se montent à CHF 84'000'000.- dont 9.8 mio de subventions potentielles (solde à charge 74.9 mio HT). Le plafond d'endettement est basé sur les couts d'investissement totaux, car ce sera l'association EBBV qui financera les ouvrages et refacturera ensuite les charges, sous forme de couts annualisés, aux industries.

Les subventions seront versées après décompte final des travaux, après paiement des factures par l'association. Le montant du plafond ne tient ainsi pas compte des subventions.

Le plafond d'endettement inclut une réserve de 10% sur ces montants.

Si le plafond d'endettement est atteint, il ne sera plus possible pour l'association d'emprunter. Si l'investissement devait dépasser le montant plafond, un remboursement partiel de la dette (via les amortissements, les subventions, la récupération de la TVA, etc.) sera nécessaire avant que l'association puisse financer le solde des investissements. Ceci pourrait donc retarder la finalisation du projet. D'où la réserve de 10% considérée dans le calcul du plafond.

Concernant le plafond d'endettement pour le compte de trésorerie, celui-ci est en effet légèrement inférieur aux charges financières et d'exploitation. L'association a cependant la possibilité de facturer des acomptes aux communes et industries. Elle n'est donc pas obligée d'avancer l'entier des charges annuelles avant de les refacturer aux communes. Un plafond de 4 mio CHF est donc suffisant.

13. Art. 39 : Qui établit le rapport de gestion ?

Art. 39. Information des communes membres

¹ Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont transmis aux communes membres. La communication du budget doit avoir lieu jusqu'au 30 septembre.

² Les résultats des analyses des suivis de performance du traitement des eaux sont mis à disposition de la population et des communes membres.

Le rapport de gestion est établi par le CODIR, conformément à la LFCo (art. 19). C'est la même manière de faire qu'au sein des exécutifs communaux, ils établissent eux-mêmes les rapports de gestion.

14. Art. 43 : Qui paye les dédommagements aux locataires ou aux propriétaires ?

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE COMMUNAL, REponsABILITE DES COMMUNES ET RACCORDEMENTS

Art. 43. Utilisation des domaines public et privé des communes

¹ Les communes membres autorisent l'association à disposer gratuitement du domaine public et privé communal pour la pose de canalisations de transport d'eaux usées.

² Dans ce cadre, les organes exécutifs s'engagent à octroyer des servitudes sur le domaine privé des communes respectives.

³ L'association supporte les frais de déplacement d'ouvrages communaux lorsqu'un tel déplacement est rendu nécessaire pour la pose de canalisations.

Les éventuelles indemnités pour pertes de cultures liés aux ouvrages intercommunaux en terre agricole sont à charge de l'association intercommunale EBBV.

De manière générale, lors de travaux sur fonds privés, la remise en état des terrains est à charge du maître de l'ouvrage (soit l'association intercommunale EBBV si cela concerne des ouvrages intercommunaux).

15. Art. 46 : La déconstruction des ouvrages ou partie d'ouvrage non-utiles à l'EBBV seront à charge des communes. Quel est le montant estimé pour VLL ?

Ce montant n'a pas été chiffré dans les avant-projets techniques. Il dépend de ce que chaque commune souhaite faire de son ancienne STEP.

16. Le plafond d'endettement de CHF 100'000'000.- de l'EBBV, rapporté au prorata des communes impacte-t-il le plafond d'endettement communal surveillé par l'Etat de Vaud s'agissant des communes vaudoises (les statuts semblent dire que non) ? A contrario les banques se contenteront-elles de la seule garantie de l'EBBV sans engagement des communes ?

Non, le plafond d'endettement communal n'est pas impacté par le montant des investissements de l'association intercommunale.

Le plafond d'endettement des communes ne sera pas grevé par le cautionnement de la dette de la future association car celle-ci est autofinancée.

En effet, légalement, les réseaux d'égouts et l'épuration est un des trois domaines autofinancés (avec les déchets et l'eau potable), ce qui signifie que les utilisateurs doivent supporter les coûts des prestations offertes, selon le principe de couverture des coûts.

Ceci est notamment précisé dans le document suivant, datant du 26.08.2021 :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/communes/finances_communes/fichiers_pdf/Aide_%C3%A0_la_d%C3%A9termination_du_plafond_d_endettement_2021-2026.pdf

Les communes membres ne participent ainsi pas à l'emprunt. Aucune garantie n'est à fournir par les communes. La garantie de remboursement est liée à l'autofinancement de l'emprunt, via les taxes d'épuration que l'association facture aux communes membres.